

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT
DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DU
COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT**

MISE À JOUR, MARS 2020

COMITÉ EXÉCUTIF
SPPCEM

Table des matières

CHAPITRE I - PRÉAMBULE	4
Article 1. NOM	4
Article 2. SIÈGE SOCIAL	4
Article 3. BUT DU SYNDICAT	4
Article 4. JURIDICTION	4
Article 5. AFFILIATION	4
Article 6. DÉSAFFILIATION	5
CHAPITRE II - MEMBRES	5
Article 7. ÉLIGIBILITÉ ET ADMISSION	5
Article 8. COTISATION SYNDICALE	6
Article 9. DÉMISSION	6
Article 10. SUSPENSION OU EXCLUSION	6
Article 11. RECOURS DES MEMBRES	6
Article 12. RÉINSTALLATION	7
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 13. COMPOSITION	7
Article 14. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉES	7
Article 15. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	8
Article 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
Article 19. QUORUM, CONVOCATION ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV : BUREAU SYNDICAL	9
Article 20. COMPOSITION	9
Article 21. MODE D'ÉLECTION	9
Article 22. ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL	10
Article 23. MODE DE FONCTIONNEMENT	10
Article 24. RÔLE DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL	10
CHAPITRE V : COMITÉ EXÉCUTIF	10
Article 25. COMPOSITION	10
Article 27. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	11
Article 28. RÉUNIONS	11

Article 29.	QUORUM ET VOTE.....	11
Article 30.	OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT	12
Article 32.	RÉMUNÉRATION.....	13
Article .33	COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES	13
Article 34	DEVOIRS ET POUVOIRS	13
Article 35	ÉLECTIONS ANNUELLES	14
Article 36	VACANCE	15
Article 37	INTÉRIM.....	15
Article 38	INSTALLATION.....	15
CHAPITRE	VIII : RÈGLES DE PROCÉDURE	16
Article 39.	OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	16
Article 38.	DÉCISION	16
Article 39.	VOTE	16
Article 40.	AVIS DE MOTION	16
Article 41.	AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	17
Article 42.	PROPOSITION.....	17
Article 43.	PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	17
Article 44.	AMENDEMENT	17
Article 45.	SOUS-AMENDEMENT.....	17
Article 46.	QUESTION PRÉALABLE.....	17
Article 47.	PROPOSITION DE DÉPÔT	18
Article 48.	ÉTIQUETTE	18
Article 49.	DROIT DE PAROLE.....	19
Article 50.	RAPPEL À L'ORDRE.....	19
Article 51.	POINT D'ORDRE	19
Article 52.	APPEL À L'ASSEMBLÉE	19
Article 53.	CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	19
CHAPITRE VIII :	AMENDEMENTS AUX STATUTS	19
Article 54.	AMENDEMENTS.....	19
ANNEXE.....		21
	<i>Guide d'éthique en matière d'élection</i>	<i>21</i>

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU SYNDICAT DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DU COLLÈGE
ÉDOUARD-MONTPETIT**

CHAPITRE I - PRÉAMBULE

Article 1. NOM

Le Syndicat des professeures et des professeurs du collège Édouard-Montpetit, ci-après appelé le Syndicat, tel qu'il a été fondé à Longueuil le 18 septembre 1967, est une association de salarié(e)s au sens du Code du travail.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 945 chemin de Chambly à Longueuil.

Article 3. BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'orientation sexuelle et d'opinion politique ou religieuse. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 4. JURIDICTION

La juridiction du Syndicat comprend toutes les enseignantes et tous les enseignants du collège Édouard-Montpetit.

Article 5. AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la Confédération des Syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) et au Conseil central de la Montérégie (CCM).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Article 6. DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion à cet effet n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale où l'avis de motion est discuté doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée où l'avis de motion est discuté.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le Syndicat.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 7. ÉLIGIBILITÉ ET ADMISSION

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, une personne doit :

- a) être comprise dans la juridiction du Syndicat ou avoir une priorité d'emploi, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le Syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat ;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat ;
- d) signer une formule d'adhésion qui contient l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat ;
- e) être acceptée par l'Assemblée générale.

Article 8. COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale des membres est déterminée par l'assemblée générale.

Article 9. DÉMISSION

Tout membre qui démissionne comme membre du Syndicat mais demeure à l'emploi du Collège perd son droit de participer aux instances du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

Article 10. SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale du Syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat ;

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

Article 11. RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier** qui suivent la décision prise par l'assemblée générale ;
- b) le membre qui en appelle et le comité exécutif du Syndicat tentent de s'entendre sur le choix d'une ou d'un arbitre ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier** à partir de la date à laquelle la demande lui est présentée pour la désignation de l'arbitre ;
- d) l'arbitre entend les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) les dépenses de l'arbitre sont à la charge du Syndicat ;
- g) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

** la période des vacances d'été est exclue de ce délai.

Article 12. RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par l'assemblée générale.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 14. PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉES

Un comité de présidence est formé de membres ne siégeant pas à l'exécutif syndical. Ses membres sont chargés d'assumer les responsabilités de présidence d'assemblées.

Article 15. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat ;
- b) d'élire poste par poste les membres du comité exécutif ;
- c) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- d) de modifier les Statuts et règlements du Syndicat ;
- e) de fixer le montant de la cotisation ;
- f) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- g) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat ;
- h) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat ;

Article 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le comité exécutif et se tient à la fin de l'année scolaire.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres :

- ✓ la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance des finances et des prévisions budgétaires ;
- ✓ La présentation du bilan annuel du comité exécutif et des recommandations pour le plan de travail des comités et délégations pour l'année suivante.

Article 17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il y aura au moins une (1) assemblée générale régulière par session, en plus de l'assemblée générale annuelle, convoquée par le comité exécutif.

Article 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La présidence peut convoquer une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le Bureau syndical peut aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

La présidence doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis.

Article 19. QUORUM, CONVOCATION ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de toute assemblée générale est de 10 % des ETC au bilan de la répartition de l'allocation de l'année précédente déposée en CRT au mois de novembre.
- b) Les avis de convocation de toute assemblée générale doivent toujours contenir un ordre du jour détaillé et indiquer l'heure, la date ainsi que l'endroit de la réunion ; dans le cas d'une assemblée générale spéciale, les avis de convocation doivent faire mention du but de la réunion. Les avis de convocation doivent être expédiés par courriel ou par lettres déposées dans les casiers au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée; en cas d'urgence, les 2/3 de l'assemblée peuvent accepter une convocation faite dans un délai plus bref.

- c) Le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale doit être rédigé sans délai et approuvé à la réunion suivante. Certains points à l'ordre du jour peuvent être adoptés séance tenante.
- d) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à moins que les présents statuts ne le prévoient autrement.
- e) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa f) du présent article. Toutefois, en tout temps, un membre peut obtenir qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- f) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :
 - ✓ **approbation de la convention collective**
majorité des membres présents à l'assemblée ;
 - ✓ **vote d'élection**
majorité des membres présents à l'assemblée;
 - ✓ **vote de grève et de journée d'étude**
majorité des membres présents à l'assemblée ;
 avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - ✓ **désaffiliation**
majorité des membres cotisants du Syndicat ;
 - ✓ **changements aux présents statuts**
les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ; avoir avisé les membres du projet d'amendement au moins quinze (15) jours à l'avance.

CHAPITRE IV : BUREAU SYNDICAL

Article 20. COMPOSITION

Le Bureau syndical se compose d'un représentant par département et des membres de l'Exécutif qui ne sont pas déjà représentants de leur département.

Article 21. MODE D'ÉLECTION

Ce représentant est élu à une assemblée du département, normalement tenue à la fin de la session d'hiver, à la majorité des voix des membres du département.

Le département élit un substitut selon le même mode d'élection.

Un représentant de département peut être destitué de son poste de la même façon.

Article 22. ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical administre le Syndicat entre les assemblées générales, il délègue l'exécution de ses décisions au comité exécutif. Il désigne les membres des délégations qui n'avaient pas été décidées par l'Assemblée générale. Il conseille l'exécutif et l'assiste, le cas échéant, à la préparation des assemblées générales. Il convoque une Assemblée générale spéciale, le cas échéant.

Article 23. MODE DE FONCTIONNEMENT

- a) Le Bureau syndical devra tenir une assemblée régulière au moins une fois par année.
- b) Tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au Bureau syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du Bureau syndical.
- c) Le quorum du Bureau syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- d) Les décisions du Bureau syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 24. RÔLE DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Le représentant au Bureau syndical s'occupe de

- a) faire adhérer au Syndicat les personnes nouvellement embauchées dans son département ;
- b) informer son département des décisions votées au Bureau syndical et défendre au Bureau syndical les positions que prennent les membres de son département ;

CHAPITRE V : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 25. COMPOSITION

Le Comité exécutif est formé de six (6) postes d'officiers, officières :

- ✓ la présidence,
- ✓ la 1^{re} vice-présidence à l'information,
- ✓ la 2^e vice-présidence à l'application de la convention collective,
- ✓ la 3^e vice-présidence aux affaires pédagogiques,
- ✓ la 4^e vice-présidence à la répartition et à l'utilisation des ressources,
- ✓ le secrétaire-trésorier.

Article 26. ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier syndical, tout membre du Syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste du comité exécutif, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.

Article 27 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat ;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions du Bureau syndical ;
- c) prendre position sur toute matière susceptible d'affecter le SPPCEM ou ses membres ;
- d) représenter le SPPCEM ;
- e) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ;
- f) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- g) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au Bureau syndical et à l'assemblée générale annuelle, les prévisions budgétaires ;
- h) voir à l'application des résolutions adoptées par l'assemblée générale ;
- i) nommer les personnes représentant le Syndicat aux diverses organisations auxquelles le Syndicat est affilié ;
- j) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent.

Article 28. RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, sauf durant les vacances d'été, selon les modalités qu'il détermine.

Article 29. QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres. Si un intérim est assumé par l'un des membres, réduisant ainsi la composition totale à cinq (5), le quorum est ramené à trois (3) membres pour la durée de l'intérim.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Article 30. OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT

a) La présidence

- possède et exerce les pouvoirs que l'Assemblée générale, le Bureau syndical et l'Exécutif lui délèguent.
- préside le Bureau syndical et le Comité exécutif et représente officiellement le Syndicat dans le cas où il n'est pas prévu autrement.

b) 1^{re} Vice-présidence à l'information :

- exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
- est responsable de l'application de la politique d'information du Syndicat.

c) 2^e Vice-présidence à l'application de la convention collective :

- veille à l'application de la convention collective
- est membre d'office du CRT (comité des relations de travail).

d) 3^e Vice-présidence aux affaires pédagogiques :

- est responsable de tous les dossiers pédagogiques et est membre d'office de la CÉ (Commission des études)
- représente le Syndicat aux instances syndicales pour les dossiers pédagogiques.

e) 4^e Vice-présidence à la répartition et à l'utilisation des ressources :

- est responsable de la répartition de la tâche
- voit au bilan de l'utilisation des ressources
- siège au CRT pour les questions relatives à ses fonctions.

f) Trésorerie :

Il est responsable des procès-verbaux et de leur suivi.

Il est l'administrateur responsable de la classification, de l'impression et de l'envoi de toute correspondance.

- voit à faire signer les cartes d'adhésion des nouveaux membres.
 - tient les livres du Syndicat et fait rapport au Comité exécutif, au Bureau syndical et à l'Assemblée générale.
 - signe avec la présidence ou la 1^{er} vice-présidence tous les effets bancaires
- ne peut démissionner qu'après vérification des livres approuvés par le Bureau syndical.

Article 31. FIN DE MANDAT

Tous les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 32. RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste ou qui représente le Syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur au Syndicat.

CHAPITRE VI : COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Article .33 COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances se compose de trois (3) membres du Syndicat, et d'une personne substitut, élus à l'assemblée générale d'avril.,

Éligibilité

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

Article 34 DEVOIRS ET POUVOIRS

Les attributions des responsables de la surveillance des finances sont les suivantes :

- a) ; surveiller les finances
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) procéder à une vérification des livres lors de la démission de la personne trésorière ou lors de tout changement de titulaire à ce poste en cours de mandat;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale en cas de situation financière grave.
- e) Faire des recommandations au comité exécutif et à l'assemblée générale.

Article 35 ÉLECTIONS ANNUELLES

Les membres du comité exécutif, les membres du comité de surveillance des finances, les membres des comités conventionnés (Commission des études, Comité des relations de travail, Comité de perfectionnement, Comité de santé et sécurité), les membres des comités statutaires institutionnels, ainsi que les membres des comités du Syndicat sont élus, poste par poste, par l'Assemblée générale d'avril (ou au plus tard début mai).

- a) Conformément à l'article 4 du *Guide d'éthique en matière d'élection* (en annexe), les membres sortant de l'exécutif doivent annoncer officiellement leur intention au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.
- b) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- c) Chaque personne candidate doit également **être proposée**. La présidence d'élection doit toujours demander à une personne candidate **si elle accepte** d'être mise en nomination.
- d) En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis une procuration signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné.
- e) Dans l'éventualité où il y a plusieurs candidates et candidats pour un ou des postes, il y a alors des élections au scrutin secret sur autant de bulletins que de postes, et ce, poste par poste (comité exécutif) ou par groupe de postes (les autres comités).
- f) La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats au **comité exécutif**, par ordre alphabétique de nom de famille, à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 3 minutes.

Dans l'éventualité où il n'y aurait qu'une seule candidate ou un seul candidat pour un ou plusieurs postes au **comité exécutif**, la présidente ou le président d'élection invite la candidate ou le candidat concerné à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 2 minutes.

La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non ».

- g) La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats à la **Commission des études** à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 2 minutes;
La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non »;
- h) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- i) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Article 36 VACANCE

Après la procédure décrite ci-haut, si des postes demeurent vacants, la présidente ou le président d'élection appelle des candidatures. Si des vacances subsistent après cet appel, l'élection à ces postes est reportée à l'Assemblée générale annuelle (AGA).

Dans le cas de vacance en cours de mandat (~~de~~ démission, ~~de~~ décès, ~~de~~ incapacité d'agir ou ~~de~~ révocation) d'un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance des finances ou d'un membre d'un comité prévu par la convention collective, le Bureau syndical élit un remplaçant jusqu'à l'Assemblée générale suivante dont l'ordre du jour, expédié en même temps que la convocation, doit prévoir l'élection au poste concerné.

Article 37 INTÉRIM

En cas d'absence prolongée (plus de 10 jours ouvrables) d'un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance des finances, le bureau syndical est convoqué lorsque cette période est dépassée et est prévue se prolonger d'autant; on comble alors le poste par intérim (jusqu'au retour du membre ou jusqu'à la prochaine assemblée générale d'élection au printemps ou la dernière assemblée de décembre).

Article 38 INSTALLATION

- Après les élections du printemps (de même que pour des élections de mi-mandat, soit en décembre), les membres élus au comité exécutif entrent en fonction à la date du début de leur disponibilité de la session à venir.

Pour faciliter la transition, les nouveaux membres élus sont invités à titre d'observateurs à la dernière réunion du comité exécutif de la session en cours.

La veille nécessaire durant le congé estival est normalement partagée entre les membres en poste durant l'année en cours; la personne Trésorière assume pour sa part les tâches inhérentes à sa fonction.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE VIII : RÈGLES DE PROCÉDURE

(LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT)

Article 39. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 38. DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

Article 39. VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 18 f), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 40. AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a. un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b. lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur de l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier,

celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit rediscutée et votée. Ce dernier vote se prend conformément aux présents statuts et règlements.

Article 41. AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 42. PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 43. PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité. Toutefois, la question préalable, un point d'ordre ou une proposition d'ajournement ou de levée de l'assemblée peuvent être reçues par l'assemblée générale durant la discussion au sujet d'une proposition.

Article 44. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou remplacer certains mots.

Article 45. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou remplacer certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

Article 46. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-

amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 47. PROPOSITION DE DÉPÔT

Au cours de la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement, un membre peut notamment juger que

- l'assemblée n'est pas prête à voter ou
- il ne veut pas que la proposition ou que l'amendement soit battu mais il ne veut pas voter en faveur de cette proposition non plus.

Il peut alors, à son tour de parole, faire une proposition de dépôt. Une proposition de dépôt a pour effet de faire cesser la discussion et d'empêcher que l'assemblée se prononce sur le sujet.

Le dépôt peut être fait sans référence (alors, l'assemblée ne discute plus de ce sujet) ou avec référence (dans ce cas, il faut préciser à quel moment le sujet sera rediscuté ou à quel comité le travail sera confié).

Une proposition de dépôt ne se discute pas. Elle doit être secondée. Elle se vote à majorité simple.

Article 48. ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre veut prendre la parole, il lève la main ou se présente au micro et attend que le président lui accorde le droit de parole. Au moment de son intervention, il s'adresse au président et se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres lèvent leur main en même temps pour intervenir, le président ouvre une liste d'intervenants et décide lequel a priorité.

Article 49. DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 50. RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 51. POINT D'ORDRE

Un membre qui veut avoir des précisions sur la procédure, qui veut remettre en question une décision du président ou qui évalue que l'étiquette n'est pas respectée soulève un point d'ordre. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 52. APPEL À L'ASSEMBLÉE

Le membre qui n'est pas satisfait d'une décision du président peut en appeler de cette décision auprès de l'assemblée. Dans ce cas, le président justifie sa décision, le membre qui en appelle explique pourquoi cette décision doit être changée. L'assemblée tranche le débat par un vote à majorité simple.

Article 53. CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE VIII : AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 54. AMENDEMENTS

L'Assemblée générale peut amender la présente constitution par un vote aux 2/3 de ses membres présents ou par référendum si elle en décide ainsi à la majorité des voix. Dans ce dernier cas, l'amendement sera adopté s'il obtient les 2/3 des suffrages exprimés lors du référendum.

Tout amendement aux statuts et règlements doit être signifié aux membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale où il sera à l'ordre du jour.

Amendé le ... 2020

Guide d'éthique en matière d'élection

1. Ce guide est une adaptation du *Guide d'éthique en matière d'élection* de la FNEEQ (2002¹). Il vise, de manière incitative, à baliser les pratiques électorales au SPPCEM, notamment avec un objectif d'équité.
2. Le SPPCEM adhère pleinement aux règles d'éthique suivantes adoptées en mars 1992 par le conseil fédéral de la CSN et reprises par la FNEEQ au conseil fédéral de décembre 2002 : « Ainsi, poser sa candidature doit-il s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux ou racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérées à quelque moment que ce soit [...]. Il faut constamment garder à l'esprit que, même si des idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idées et non de personnes [...] ».
3. Toute personne qui fait connaître son intention d'être candidate ou candidat au comité exécutif du SPPCEM peut faire parvenir à la vice-présidence à l'information un texte de présentation n'excédant pas 500 mots. Ce document doit parvenir à l'exécutif du SPPCEM au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale d'élections. La vice-présidence à l'information fera parvenir sans délai ce document à tous les membres.
4. Les membres sortant de l'exécutif doivent annoncer officiellement leur intention au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale, et « éviteront que l'exercice de leur fonction constitue un avantage électoral abusif ²».
5. Le présent guide entre en vigueur lors de son adoption par l'assemblée générale³.

¹ Adopté en décembre 2002 (Conseil fédéral)

² *Guide d'éthique en matière d'élection*, FNEEQ (2002)

³ Adopté en assemblée générale le 20 mars 2019.